A20c

31 pieces

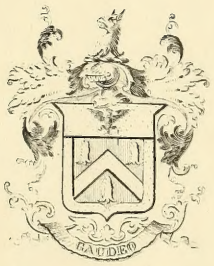

John Carter Brown
Library
Brown University

d'avoir ; et nos ames s'éleveront au-dessus de tous les événements ultérieurs.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

BÉRAULT, président,
AIMÉ GAULTIER, vice-président ; DAUBONNEAU, DENIX, GAULT et D'AUGY, secrétaires.

Paris, ce 9 octobre 1790.

De l'imprimerie DIDOT, FILS AINÉ, rue payée.

LETTRE

ET

DECLARATION

DES DÉPUTÉS DE SAINT-DOMINGUE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

ADRESSÉE A LEURS COMMETTANS.

Paris, ce 6 Août 1790.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

VICTIMES d'un malheureux évènement, qui va, sans doute, entraîner bien des VENGEANCES MINISTÉRIELLES, contre lesquelles vous devez vous PRÉMUNIR, et peut-être bien des CALAMITÉS publiques funestes à vos propriétés, à votre existence, à la Colonie et à la Métropole, nous devons à la VÉRITÉ, à nos COMMETTANS, à notre DÉLICATESSE, et à la NATION, la déclaration suivante :

LE 2 Juillet, la Députation entière de Saint-Domingue a présenté au Comité des Rapports environ 150 pièces originales à l'appui de la DÉNONCIATION du Ministre de la Marine; ce DÉPÔT a été fait de notre part, sous la clause BIEN EXPRESSE de ne

RPJCB

donner copie à M. de la Luzerne, que des articles qui le concernoient en bien ou en mal, et non des autres passages qui pouvoient compromettre des Colons, des Citoyens, le salut de la Colonie, en un mot, le secret de nos Commettans, dont nous ne sommes que les dépositaires, et non les maîtres absolus.

Le Comité s'est réservé de délibérer sur notre demande.

Le 4 Août, le Comité nous a appelés pour donner en notre présence communication du dépôt à l'Avocat du Ministre.

Ce dernier a exigé la remise de l'intégralité des pièces.

MM. de Gouy et de Reynaud ont répété notre déclaration du 2 Juillet, et en ont développé les motifs honnêtes et patriotiques.

Pour prouver que des vues civiques et la bonne-foi étoient les seules bases de nos restrictions, et que nous ne prétendions pas dérober à l'accusé des moyens favorables à sa défense, ces mêmes Commissaires ont consenti, en notre nom, à ce que la totalité et l'intégralité des pièces fût communiquée sans déplacer :

1°. Au Rapporteur de l'affaire, et à six

Commissaires nommés *ad hoc*, pour l'assister.

2°. A TOUS les Membres du Comité des Rapports, ensemble ou séparément.

3°. AU CONSEIL de M. de la Luzerne.

4°. A M. DE LA LUZERNE lui-même.

5°. A CE qu'après cette communication complète, il lui fût délivré copie collationnée de tous les articles qui le concernoient, A CHARGE ET A DÉCHARGE, pour en faire tel usage qu'il lui plairoit.

Nos réserves, comme l'on voit, ne portoient donc UNIQUEMENT que sur la communication écrite du SECRET de nos Commettans, sur celle des objets absolument ÉTRANGERS à la dénonciation, et sur quelques articles qui, nous osons le dire, ne sont propres qu'à élever des questions infiniment DANGEREUSES, dont la publicité, au milieu des troubles qui agitent Saint-Domingue, peut devenir un prétexte pour provoquer l'indépendance, et nous faire perdre cette magnifique possession, et toutes les autres Colonies.

CES raisons politiques auroient paru de quelque poids à tout autre qu'à un Ministre qui n'auroit voulu que se JUSTIFIER, et qui n'auroit pas cherché, ou à frapper D'INERTIE toutes les pièces destinées à

le convaincre, ou à y découvrir LES NOMS de ses accusateurs, dont il est encore à même de se VENGER, ou enfin, à PUNIR la Colonie entière de l'exécration qu'elle lui témoigne, en la livrant, par des manifestations INDISCRÈTES, à tous les malheurs d'une guerre INTESTINE et CRUELLE.

M. DE BONNIERES, son défenseur, a donc INSISTÉ pour la remise et la LIBRE disposition de l'INTÉGRALITÉ des pièces, même pour qu'aucune d'elles ne pût être restituée aux Députés de Saint-Domingue, qui, assez forts de la multiplicité de leurs moyens, auroient préféré, pour lever toute difficulté, d'en RETIRER quelques-unes, dont alors ils n'eussent fait AUCUN USAGE contre l'accusé.

LE Comité des Rapports a arrêté qu'il en référeroit, le lendemain 5 Août, à la séance du soir, à l'Assemblée Nationale.

LES Députés de Saint-Domingue ne manquèrent pas de s'y rendre : l'affaire ne fut point traitée.

MAIS, le lendemain 6, A L'OUVERTURE de la séance du matin, et avant l'arrivée d'aucun de vos Représentans qui, retenus dans leurs Comités respectifs, ne devoient pas supposer qu'une affaire de cette nature, mise à l'ordre DU SOIR, pût être traitée dans une séance DU MATIN, sans avoir été indiquée la veille; EN NOTRE ABSENCE, dis-je, le Comité des

Rapports a provoqué une décision sur laquelle l'Assemblée Nationale, non instruite, et SANS AUCUNE DISCUSSION, a prononcé le Décret suivant :

« *L'Assemblée Nationale, après avoir entendu* » *son Comité des Rapports, ordonne que la commu-* » *nication* INTÉGRALE *de* TOUTES *les pièces con-* » *tenues dans l'Inventaire fourni par les Députés* » *de Saint-Domingue, sera donnée à M. de la* » *Luzerne ou à son Conseil, même* EN L'ABSENCE » *de MM. les Députés de Saint-Domingue, et que* » COPIES *en forme lui en seront délivrées.* »

A PEINE ce Décret étoit-il rendu, que le Rapporteur s'en étoit déja fait délivrer expédition, et l'avoit envoyé SUR L'HEURE MÊME au Comité des Rapports, pour le mettre à exécution.

C'ÉTOIT nous enlever le seul moyen qui nous étoit ouvert, de REVENIR LE LENDEMAIN contre cette disposition, en nous mettant à-même d'en exposer les dangers lors de la lecture du procès-verbal, époque destinée à la RECTIFICATION de plusieurs prononcés semblables, que l'Assemblée Nationale, toujours juste, ne refuse jamais de changer, quand elle est ÉCLAIRÉE par des parties qui n'ont point été entendues la veille.

LE DÉPÔT de notre confiance et de la vôtre a donc été enlevé, contre notre intention EXPRESSÉMENT ma-

nifestée, au mépris de la déclaration des droits de l'homme, et du respect dû au sceau des lettres; car nous avions apposé LE SCEAU de nos réserves sur tous les articles qui pouvoient nuire à LA CHOSE PUBLIQUE, et aux RÉPUTATIONS PRIVÉES, et il nous semble que la plus grande RIGUEUR à notre égard, et la FAVEUR la plus marquée vis-à-vis du Ministre, auroient dû nous laisser au moins l'option suivante :

Ou la communication INTÉGRALE des pièces à L'ACCUSÉ, ou la REMISE absolue du dépôt aux DÉNONCIATEURS.

Nous n'aurions pas hésité à adopter ce dernier parti, et à attendre vos ordres dans une conjoncture aussi délicate.

IL n'est plus tems, Messieurs; le coup est porté; mais nous sommes innocens de tous les malheurs publics qui peuvent en résulter. Nous le déclarons à la NATION, au COMMERCE et à la COLONIE.

Nous ne serons pas non plus coupables de toutes les INFORTUNES PARTICULIÈRES que pourront éprouver ceux de nos Compatriotes qui ont eu le courage de nous dévoiler les abus odieux que vous nous avez chargés de dénoncer. Le Ministre inculpé, qui tient maintenant la liste de leurs noms, n'a encore rien perdu de sa toute-puissance; ..... mais vous êtes PRÉVENUS et COURAGEUX.

Quant à vos Représentans, sensibles à cet échec, ils n'ont point oublié qu'ils vous doivent toute l'énergie de leurs efforts pour obtenir LA DESTITUTION du Ministre, objet de tous vos vœux, et sans laquelle, comme vous nous le mandiez par vos dernières dépêches, *la colonie ne peut espérer le retour de l'ordre et de la tranquillité, après laquelle elle aspire.*

Nous sommes avec les sentimens les plus respectueux et les plus fraternels,

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Vos très-zélés et très-dévoués
Représentans.

Signé, DE GOUY, DE REYNAUD,
DE CHABANON, DE VILLELANCHES,
— ect.

DÉPÊCHES

ARRIVÉES de Saint-Domingue le 29 Septembre 1790, à l'adresse de l'Assemblée Générale de la partie françoise de Saint-Domingue à Paris.

Copie de la Lettre d'envoi de la Municipalité de Saint-Marc, lieu ordinaire des séances de l'Assemblée Générale.

A Messieurs Messieurs les Membres de l'Assemblée Générale de la partie françoise de Saint-Domingue à Paris.

Municipalité de Saint-Marc, le 10 Août 1790.

E771
.L651d
v.2